

VD_FINDINFO HC / 2010 / 439 vom 27. Mai 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-05-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___439

FR: VD_FINDINFO HC / 2010 / 439 du 27 mai 2010

IT: VD_FINDINFO HC / 2010 / 439 del 27 maggio 2010

Regeste

FORMATION PROFESSIONNELLE | 23 al. 3 LFPr, 23 al. 4 LFPr, 23 LFPr, 60 al. 3 LFPr, 60 al. 5 LFPr, 60 LFPr

Erwägungen

E. 1

La voie du recours en nullité (art. 444 et 445 CPC) et celle du recours en réforme (art. 451 ch. 3 CPC) est ouverte contre un jugement principal rendu par un président de tribunal comme juge unique.

E. 2

a) Les conclusions prises en réforme ne sont ni nouvelles ni plus amples (art. 452 al. 1 CPC); elles sont recevables. Dans son mémoire, la recourante n'a pas confirmé sa conclusion en nullité, si bien qu'il convient de n'examiner le recours que sous l'angle de la réforme. b) Dans le cadre du recours en réforme contre un jugement principal rendu en procédure accélérée ou sommaire par un tribunal d'arrondissement ou son président, les parties ne peuvent articuler des faits nouveaux, sous réserve de ceux résultant du dossier et qui auraient dû être retenus ou de ceux pouvant résulter d'une instruction complémentaire selon l'art. 456a CPC (art. 452 al. 1^{ter} CPC; JT 2006 III 29, c. 1b, 30/31; JT 2003 III 3, 16 et 109). Dans ces limites, la Chambre des recours revoit librement la cause en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC).

E. 3

La recourante soutient que l'intimé doit lui payer les frais liés aux cours non suivis par ses apprentis. Les deux factures de 864 fr. 50 qui fondent cette prétention correspondent aux frais liés au désistement des deux apprentis de l'intimé pour les cours "interentreprises" de février 2007 (jgt p. 7 à 9). Le premier juge a refusé d'accorder ce montant pour le motif qu'aucune base légale ne permet d'en exiger le remboursement et que les pièces au dossier ne démontrent pas que l'intimé savait que ces cours étaient obligatoires ou que des frais seraient exigés en cas d'absence.

E. 4

a) L'art. 60 LFPr [loi fédérale sur la formation professionnelle du 13 décembre 2002; RS 412.10] prévoit que, sur demande de l'organisation compétente, le Conseil fédéral peut déclarer la participation à un fonds en faveur de la formation professionnelle obligatoire pour toutes les entreprises de la branche et contraindre ces dernières à verser des contributions de formation. La loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail est applicable par analogie (al. 3). Le genre et le montant des contributions de formation sont fonction du montant des

contributions versées par les membres de l'organisation et destinées à la formation professionnelle. Le Conseil fédéral en fixe le montant maximal; celui-ci peut varier en fonction des branches (al. 5). Les entreprises qui versent des contributions destinées à la formation professionnelle à une association ou à un fonds ou qui peuvent prouver qu'elles fournissent des prestations de formation ou de formation continue à des fins professionnelles suffisantes ne peuvent être contraintes à faire d'autres paiements à un fonds en faveur de la formation professionnelle qui a été déclaré obligatoire (al. 6). Le règlement sur le fonds pour la formation professionnelle "IN" du 2 décembre 2003 approuvé par le Conseil fédéral le 27 octobre 2004, avec force obligatoire au sens de l'art. 60 al. 3 LFPr est entré en vigueur le 1^{er} novembre 2004. b) Selon l'art. 23 al. 3 LFPr, la fréquentation des cours interentreprises est obligatoire. Les cantons peuvent, à la demande d'un prestataire de la formation à la pratique professionnelle, déroger à cette obligation si les personnes en formation suivent un enseignement équivalent dans le centre de formation d'une entreprise ou dans une école de métiers (al. 3). Tout organisateur de cours interentreprises ou d'offres comparables peut exiger des entreprises formatrices ou des établissements de formation une contribution adéquate aux frais. Pour éviter les distorsions de la concurrence, les organisations du monde du travail qui proposent de tels cours peuvent exiger une contribution plus élevée des entreprises qui ne leur sont pas affiliées (al. 4). Le Conseil fédéral fixe les conditions et le montant de ces contributions (al. 5). Selon le Message du Conseil fédéral, la possibilité d'obliger les entreprises à contribuer à un fonds pour la formation professionnelle est nouvelle. Lorsqu'un certain quorum est atteint, le fonds devient obligatoire (FF 2000 p. 5338). c) En l'espèce, le règlement sur le fonds pour la formation professionnelle "IN" ne prévoit pas expressément de disposition sur les frais qui peuvent être facturés pour les cours manqués ou non. Du reste, le témoin K. _____ a déclaré avoir calculé les frais de désistement réclamés comme "une moyenne des frais engagés par apprenti (frais administratif, d'hôtellerie, de repas, de matériel, etc)" (jgt p. 9). Le point de savoir si l'art. 23 al. 4 LFPr constitue une base légale suffisante pour percevoir de tels frais peut toutefois demeurer indéterminé compte tenu de ce qui suit. En effet, si c'est à juste titre que la recourante affirme que les cours étaient obligatoires, il n'en demeure pas moins que la situation n'était pas claire : les cours devaient d'abord avoir lieu du 11 au 15 décembre 2006, mais l'Association Vaudoise des Métiers de la Décoration et du Cuir (ci-après : l'Association) a informé ensuite la recourante qu'il n'était pas possible d'accepter des cours à cette période très chargée de l'année (jgt p. 7). Le témoin P. _____, président de l'Association, a relevé qu'il était impossible de discuter ce type d'objet avec les représentants de la recourante (jgt p. 8). Le témoin D. _____, décorateur d'intérieur, a exposé avoir informé la recourante qu'il n'enverrait pas son apprentie au cours de décembre, car ils étaient alors débordés de travail (jgt p. 8) et que le représentant de la recourante avait expliqué qu'aucun apprenti vaudois n'avait participé au cours de décembre, "vu le conflit existant depuis dix ans" avec l'Association en cause (jgt p. 8). Les deux apprentis de l'intimé ne se sont pas rendus au cours organisé en février 2007 (jgt p. 8). La recourante a adressé le 14 décembre 2007 ses factures, sur lesquelles figure le montant réclamé et non le cours auquel elles se rapportent (pièce 16; jgt p. 9). Or, il appartenait à la recourante d'établir l'existence de sa créance contre l'intimé (art. 8 CC), ce qu'elle n'a pas fait. Certes, K. _____, directeur du centre de formation, a déclaré qu'il s'agissait au moins d'un montant lié à l'absence des apprentis au cours de "rattrapage". On ne s'explique pas en revanche une facture aussi incomplète et envoyée près d'un an plus tard. On ne trouve pas trace de la manière dont a été réglé le différent à ce sujet entre la recourante et l'Association

et il reste à démontrer que les conditions de l'art. 41 CO, applicable par analogie en droit administratif (Moor, Droit administratif, vol. II, 2^{ème} éd., n. 1.4.6.3) sont réunies. De plus, la recourante n'a pas prouvé le dommage causé par l'absence des deux apprentis de l'intimé et le lien de causalité entre le comportement du recourant et le dommage (Werro, Commentaire romand, nn. 8 ss ad art. 41 CO). Le recours doit dès lors être rejeté pour ce motif déjà.

E. 5

a) La recourante réclame le remboursement des frais de rappel et de poursuites, ainsi que les intérêts moratoires, en relation avec le recouvrement de l'arriéré de cotisations qui a fait l'objet de la transaction partielle du 6 mai 2009 ratifiée par le premier juge. La recourante reproche à l'intimé d'avoir été de mauvaise foi en tardant de payer. Le premier juge a considéré que la recourante n'avait pas respecté l'art. 3 du règlement sur le fonds pour la formation professionnelle "IN". Il a aussi tenu compte du litige divisant la recourante d'avec l'Association, dont l'épilogue avait été porté à la connaissance des membres de l'Association par lettre circulaire du 12 octobre 2007 (jgt pp. 5-6 et 13-14) et a rejeté cette prétention. b) En vertu des règles de la bonne foi (art. 2 al. 1 CC), le débiteur doit faire tout ce qu'exigent l'exécution régulière de l'obligation principale et la réalisation du but assigné à la prestation (ATF 129 III 604 c. 4.2.1; ATF 113 II 246 c. 4, JT 1988 I 3). On peut retenir que chacun doit pouvoir attendre de son partenaire dans une relation juridique une attitude loyale au vu du comportement antérieur de ce partenaire et du contexte de la vie sociale. Les règles de la bonne foi sont celles de l'honnêteté, de la loyauté et de la correction dans les relations sociales (Steinauer, Le Titre préliminaire du Code civil, Traité de droit privé suisse, vol. II/1, 2009, n. 470 p. 168; Tercier, Le droit des obligations, 4^{ème} éd., nn. 89 à 97). c) L'art. 3, dernière phrase, du règlement sur le fonds pour la formation professionnelle "IN" prévoit que ce n'est que si l'entreprise refuse de produire la taxation AVS ou les renseignements nécessaires à déterminer le montant de la redevance qu'elle doit s'acquitter du montant maximum de 450 francs. En l'occurrence, la recourante plaide la mauvaise foi de l'intimé. Il n'en reste pas moins que l'on ne trouve nulle part que la recourante aurait respecté le règlement. Au contraire, elle a envoyé le 1^{er} avril 2005 une facture de 450 fr. à l'intimé, puis a procédé par voie de circulaire du 21 octobre 2005 en maintenant que, faute de nouvelles, elle s'en tenait au montant de la facture. Ce n'est qu'en 2006 qu'elle a envoyé la circulaire d'abord, puis la facture. Pour l'année 2007, la facture du 17 avril 2007 de 450 fr. était accompagnée d'une lettre précisant que, pour éviter de payer ce montant, il fallait fournir la liste salariale AVS. Force est donc de constater que la recourante n'a elle-même pas respecté la marche à suivre du règlement pour chaque année de cotisations, partant ne peut pas reprocher une attitude déloyale à l'intimé. d) De plus, il était connu des membres de l'Association qu'un litige était pendant entre celle-ci et la recourante, alors que l'accord y mettant fin a été porté à la connaissance des membres seulement par circulaire du 12 octobre 2007. Cette circulaire rappelait également que l'accord portait sur les cotisations 2005, 2006 et 2007 (jgt p. 5). Entre le 12 octobre 2007 et le 2 avril 2008, les parties ont négocié les montants dus; l'intimé a fourni le 29 janvier 2008 ses décomptes AVS, comme il l'avait annoncé dans son courrier du 15 décembre 2007 (jgt pp. 5-6). Enfin, les correspondances entre la recourante et les membres de l'Association ne fonctionnaient pas bien (jgt p. 7; témoin T. _____). Dès lors, c'est à juste titre que le premier juge a retenu une situation incertaine sur le plan juridique, partant a rejeté les prétentions encore pendantes devant lui.

E. 6

En définitive, le recours doit être rejeté, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, et le jugement confirmé. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 250 fr. (art. 232 TFJC). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais de deuxième instance de la recourante C. _____ sont arrêtés à 250 fr. (deux cent cinquante francs). IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 27 mai 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Cornelia Seeger Tappy (pour C. _____), ■ Me Michel Chavanne (pour X. _____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 2'779 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.